

## **CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET APPROBATION D'EXPÉDITION**

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société **Orano NPS** par la lettre référencée COR-22-000220-057 du 29 juillet 2022 ;

Vu le dossier de sûreté d'Orano NPS référencé DOS-22-003087-000 Vers. 2.0 du 22 juin 2023 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 9 février 2023 au 23 février 2023,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 28 VT** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé d'au maximum vingt canisters de résidus vitrifiés CSD-V produits par :
    - Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 1 ;
    - Sellafield Ltd. et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 3 ;
  - chargé d'au maximum vingt-huit canisters de résidus vitrifiés CSD-V produits par :
    - Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 2 ;
    - Sellafield Ltd. et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 4 ;
  - chargé d'au maximum vingt canisters de résidus vitrifiés CSD-B produits par Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 5 ;
  - chargé d'au maximum vingt-huit canisters de résidus vitrifiés CSD-B produits par Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 6 ;
  - chargé d'au maximum douze canisters de déchets compactés CSD-C produits par Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 7 ;
  - chargé d'au maximum vingt canisters de déchets compactés CSD-C produits par Orano Recyclage et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 8 ;
  - chargé d'un mélange d'au maximum vingt canisters de déchets compactés CSD-C et de résidus vitrifiés CSD-B produits par Orano Recyclage placés dans un panier, tels que décrits en annexe 9 ;
- est conforme en tant que modèle de colis de **type B(M) chargé de matières fissiles** ;

- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de **type B(M)**,

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition précisées à l'annexe t.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le **31 juillet 2028**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-035498**

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le Directeur du transport et des sources  
*Signé électroniquement*

**Fabien FÉRON**

